

« En cas de débit frauduleux avec ma carte bancaire toujours en ma possession, la banque va me rembourser avec une franchise. »

FAUX

© Lanier/Rea

Votre banquier doit vous rembourser la somme débitée frauduleusement sans franchise.

Sachez que votre responsabilité n'est pas engagée, sauf agissement frauduleux de votre part, en cas d'achats réalisés en détournant les données de votre carte et ce, sans saisie du code confidentiel.

Ainsi, la franchise de 150 euros applicable en cas de perte ou de vol de votre carte bancaire ne vous est pas opposable.

Dès que vous avez connaissance d'un débit frauduleux, vous devez informer votre banque ou le centre d'opposition afin de faire bloquer votre carte et le confirmer par écrit auprès de votre banque.

Pour être remboursé(e) par votre banque, vous devez contester l'opération par écrit sans tarder et, au plus tard, dans les 13 mois du débit, voire dans les 70 jours dans certains cas (par exemple, la banque du commerçant est à Hong Kong, soit hors de l'espace économique européen).

Suite à cette contestation, le banquier doit donc vous rembourser immédiatement sachant qu'il peut aussi prouver qu'il n'y a pas d'erreur ou que vous êtes à l'origine de l'opération.

Bon à savoir

Vous n'avez pas d'obligation légale de déposer plainte pour être remboursé(e).

Vous ne devez pas non plus assumer les frais résultant de cette fraude, notamment les frais de réfection de votre carte et les éventuels agios qui doivent vous être remboursés.

Sources :

Art. L133-18, L133-19 et L133-24 code monétaire et financier

En résumé

- Vous devez être remboursé(e) et cela, sans franchise, après votre contestation écrite.
- En cas d'utilisation frauduleuse des données de votre carte, faites rapidement opposition.